

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . fr.	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	153,000 »	153,000 »
CHAPITRE VII. — PENSIONS.		
Art. 54. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand Livre. (Crédit non limitatif.	50,000 »	50,000 »
CHAPITRE VIII. — SECOURS.		
Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	81,500 »	81,500 »
CHAPITRE IX. — CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS DES OUVRIERS.		
Art. 56. Subside	799,210 »	799,210 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 57. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spé- cialisées à l'article précédent (Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 31, 34, 41 et 47 pourroient être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	18,150 »	18,150 »
Total. . fr.		163,542,870 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI.		
Art. 58. Marine. — Construction d'un paquebot pour la ligne Ostende-Douvres, d'un remorqueur, d'un bateau-pilote, etc. . . .	1,615,000 »	1,615,000 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		165,157,850 »

**246. — 26 août 1903. — Loi conte-
nant le budget des recettes et des dépenses
extraordinaires pour l'exercice 1903 (1).**
(Monit. des 31 août-1^{er} septembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte
du projet de loi, n° 192, XV. Séance du 7 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 30 et 31 juillet 1903, p. 2240 à 2243, 2250 à 2260,

TITRE 1^{er}. — Dépenses extraordinaires.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses
extraordinaires de l'exercice 1903 énumé-
rées au tableau ci-annexé, des crédits à con-
currence de cent vingt-quatre millions cent
soixante mille francs (fr. 124,160,000).

2281 à 2284, 2285 à 2293, 2298 à 2310, 4, 5 et 6 août 1903,
p. 2315 à 2324, 2329 à 2334, 2335 à 2354 et 2355 à 2376.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 101.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 19, 20 et 21 août 1903, p. 557 à 609.

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture	fr. 3,100,000
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	69,700,000
Ministère des finances et des travaux publics	51,360,000
Total	fr. 124,160,000

Art. 2. Il est ouvert :

1° Au ministère de la guerre, un crédit de quatre millions neuf cent nonante-six mille six cent douze francs soixante-deux centimes (fr. 4,996,612.62), pour les fortifications d'Anvers;

2° Au ministère des finances et des travaux publics, un crédit de cinq millions de francs (fr. 5,000,000), destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 ci-après pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril 1903 entre l'État et la ville de Bruxelles;

3° Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, un crédit de cinquante mille francs (fr. 50,000), pour rembourser la retenue opérée sur le prix de rachat de la concession du chemin de fer d'Eecloo à Gand, en vertu de l'article IX, littéra B, de la convention du 22 avril 1897 (*Moniteur* du 2 juillet 1897, n° 183);

4° Au ministère des affaires étrangères, un crédit de deux millions deux cent trente-sept mille neuf cent nonante-deux francs seize centimes (fr. 2,237,992.16), sous le libellé suivant : « Indemnités attribuées aux agents de l'État employés en Chine pour dommages subis à l'occasion des troubles de 1900; installation provisoire de la légation après la destruction de l'hôtel qu'elle occupait à Pékin; achat de terrains, construction et ameublement d'un nouvel hôtel avec dépendances; dépenses à faire en vue d'assurer la sécurité de la légation et des consulats belges en Chine; frais divers relatifs au règlement des indemnités revenant aux particuliers. »

TITRE II. — Recettes extraordinaires.

Art. 3. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1903 sont évaluées à quatre

millions cent nonante-sept mille sept cent cinquante-trois francs vingt-sept centimes (fr. 4,197,753.27).

Elles se composent :

1° Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	fr. 28,000 »
2° De l'annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à l'Etat à la suite des troubles de 1900	93,645 05
3° Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	200,000 »
4° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	250,000 »
5° Du prix de vente des terrains, situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant. — 3 ^e annuité.)	510,000 »
6° De la soulte stipulée à charge de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, dans l'acte d'échange de terrains du 22 juin 1903.	1,886,108 22
7° Du prix de la cession à la ville d'Anvers de terrains acquis par l'Etat dans la zone visée à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, nécessaires à la création de bassins au nord d'Anvers et de leurs dépendances	1,200,000 »
Total	fr. 4,197,753 27

TITRE III. — EMPRUNT.

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2 sur les recettes prévues à l'article 3 sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du Trésor portant intérêts payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant nonante ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge

annuelle de trois millions deux cent vingt-six mille francs (fr. 3,226,000).

Art. 6. Il est créé au budget des recettes et des dépenses pour ordre un fonds spécial destiné à recevoir l'imputation des avances à faire par le Trésor conformément à la convention conclue le 7 avril 1903 entre l'État et la ville de Bruxelles. Ce fonds sera alimenté au moyen de prélèvements à opérer sur le crédit de cinq millions de francs (fr. 5,000,000) ouvert par l'article 2, 2^o, ci-dessus et sur les crédits qui seront alloués ultérieurement dans le même but, ainsi qu'au moyen des versements à faire par la ville du chef des locations temporaires d'immeubles, de la revente des matériaux de démolition et des excédents de terrains disponibles.

Il sera géré par le département des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 7. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer, sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi, une somme de six francs trente centimes (fr. 6.30), due à M^{me} Marie van Bockryck, veuve de C. Bertholet, pour cession d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction du chemin de fer de Houyet à Gedinne.

Art. 8. Est approuvé, l'acte du 22 juin 1903, portant cession par l'État, à la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, de terrains d'une superficie totale de 14 hectares 58 ares 9 centiares 82 décimètres carrés, situés en cette ville, en échange de diverses parcelles contenant ensemble 1 hectare 47 ares 15 centiares 46 décimètres carrés, même territoire, et moyennant une soulte d'un million huit cent quatre-vingt-six mille cent huit francs vingt-deux centimes (fr. 1,886,108.22) outre les intérêts, à charge de la dite société.

Art. 9. Le ministre des finances et des

travaux publics est autorisé à céder à la ville d'Anvers ceux des immeubles acquis par l'État dans la zone visée à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, qui sont nécessaires à la création de bassins au nord d'Anvers et de leurs dépendances.

Cette cession sera faite moyennant remboursement par la ville au Trésor du montant de la dépense en principal et accessoires occasionnée par l'acquisition de ces immeubles, augmentée des intérêts au taux de 3 p. c. l'an, depuis la date des débours, jusqu'à celle du remboursement et sous déduction des revenus encaissés par le Trésor.

Art. 10. Est approuvée, la convention additionnelle au contrat du 1^{er} juin 1894 relatif à l'établissement d'un port à la côte près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports, conclue le 6 juillet 1903 entre l'État, la ville de Bruges, la Compagnie des installations maritimes de Bruges et MM. Coiseau et Cousin.

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1903 par application de l'article 5 de la loi du 24 août 1901 et de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1903, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1903.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1 ^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange fr.	100,000	3,400,000
Art. 2. Voirie vicinale. — Travaux de construction	3,000,000	
2 ^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 3. Chemins de fer. — Voies et travaux	31,999,300	69,700,000
Art. 4. Chemins de fer. — Traction et matériel.	32,908,700	
Art. 5. Postes — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	1,500,000	
Art. 6. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	3,062,000	
Art. 7. Marine.	230,000	
3 ^o MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — <i>Domaine.</i>		
Art. 8. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	300,000	300,000
Art. 9. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	300,000	
Art. 10. Acquisition de la forêt de Huqueny, d'une partie de la forêt de Freyr, de bruyères communales à Raevelds et à Exel, et de terrains particuliers à Vieux-Turnhout	640,000	300,000
Art. 11. Travaux d'aménagement pour la mise en valeur des dunes domaniales	300,000	
Art. 12. Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schaerbeek, sur les communes de Laeken, Schaerbeek, Evere, Neder-over-Heembeek et Haeren	50,000	
B. — <i>Routes.</i>		
Art. 13. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés : subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	10,000,000	400,000
Art. 14. Pont du Val-Benoit, sur la Meuse, à Liège. Remplètement des piles du pont	400,000	
Art. 15. Création d'une nouvelle route de grande voirie entre le quartier de Fragnée (Liège) et la gare d'Angleur, avec ponts sur la Meuse et sur le nouveau lit de l'Ourthe	1,250,000	
C. — <i>Bâtiments civils.</i>		
Art. 16. Ecole de médecine vétérinaire. — Travaux de construction et de parachèvement	300,000	51,360,000
Art. 17. Musées royaux des arts décoratifs et industriels.	1,000,000	
Art. 18. Palais de bruxelles et aménagement de la place des Palais	1,000,000	
D. — <i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 19. Meuse. — Expropriations et travaux	400,000	1,000,000
Art. 20. Ourthe — Expropriations et travaux	1,000,000	
Art. 21. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	1,500,000	3,300,000
Art. 22. Canaux de Liège à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux	3,300,000	
Art. 23. Escaut. — Expropriations et travaux	500,000	150,000
Art. 24. Lys. — Expropriations et travaux	150,000	
Art. 25. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	400,000	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 26. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux . fr.	500,000 »	
Art. 27. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	3,000,000 »	
Art. 28. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 29. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	9,900,000 »	
Art. 30. Expérience à faire en vue de déterminer la nature des travaux à exécuter à l'aval d'Anvers.	100,000 »	
Art. 31. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. Etablissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes. Etablissement et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port.	3,000,000 »	
Art. 32. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle. — Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs. — Honoraires	6,000,000 »	
Art. 33. Canal de Bruxelles au Rupel — Transformation	4 500,000 »	
Art. 34. Côte. — Expropriations et travaux	4 500,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires. . fr.		124,160,000 »

247. — 26 août 1903. — Arrêté royal. — Dépenses extraordinaires de l'exercice 1903. (Monit. des 31 août-1^{er} septembre 1903.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 24 août 1901 (*Moniteur*, nos 238-239), l'article 7 de la loi du 24 mai 1902 (*Moniteur*, nos 146-147) et l'article 11 de la loi du 26 août 1903, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1901, 1902 et 1903;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé, le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 26 août 1903 et s'élevant à la somme de deux cent cinquante-trois millions quatre cent nonante-six mille cinq cent quatre-vingt-sept francs vingt-trois centimes (fr. 253,496,587.23).

Art. 2. Par application de l'article 5 de la loi du 24 août 1901, de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902 et de l'article 11 de la loi du 26 août 1903, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1903; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1904, sauf en ce qui concerne le crédit de 7 millions de francs alloué par la loi du 24 octobre 1902, auquel une durée de cinq ans a été assignée et, sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1903.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.